



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

## ARRÊTÉ

N°1817/2016

**portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2214/2011 en date du 06 octobre 2011, autorisant la société AUTO MOTO ECOLE DAVID, représentée par Monsieur David HUERTAS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 451 Route de Bruyères à LAVAL SUR VOLOGNE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 620/2014 du 10 avril 2014 ;

**Vu** la demande présentée par l'intéressé en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La société AUTO MOTO ECOLE DAVID, représentée par Monsieur David HUERTAS, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 451 Route de Bruyères 88600 LAVAL SUR VOLOGNE.

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1, A2 et A

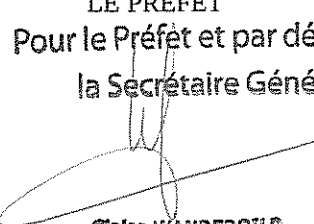
La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 11 088 0449 0 pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2016.

**Article 2** – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

**Article 3** – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

**Article 4** – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LAVAL SUR VOLOGNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AUTO MOTO DAVID représentée Monsieur David HUERTAS.

EPINAL, le 22 SEP. 2016  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
  
Claire WANDEROILE

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

## ARRÊTÉ

N°2185/2016

portant renouvellement d'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2213/2011 en date du 27 septembre 2011, autorisant Madame Sabrina DAUBANAY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 22 rue de la Libération à DOCELLES sous la dénomination « AUTO-ECOLE LES PERLES » ;

**Vu** la demande présentée par l'intéressée en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Sabrina DAUBANAY, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 22 rue de la Libération à DOCELLES sous la dénomination « AUTO-ECOLE LES PERLES ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite


La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 11 088 0448 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 2** – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

**Article 3** – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

**Article 4** – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DOCELLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sabrina DAUBANAY.

EPINAL, le 22 SEP. 2016  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
  
Claire WANDERCOLO

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*